## HOLPA

### (Capital détenu directement à 86,91 % par Lagardère SCA.)

Société par actions simplifiée au capital de 536 420 €.
Siège social : 121, avenue de Malakoff, 75116 Paris.
572 011 526 R.C.S. Paris.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mars 2005, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 28 juin 2005.

*92752*

---

## GRAND HOTEL PARISIEN

### (Capital détenu à 100 % par le club Méditerranée S.A.)

Société par actions simplifiée au capital de 800 500 €.
Siège social : 73150 Val d'Isère.
076 220 565 R.C.S. Albertville.
Exercice social : du 1er novembre au 31 octobre.

Les comptes annuels au 31 octobre 2004 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2005 ont été publiés au « Journal Spécial des Sociétés » du 2 juillet 2005.

*92887*

---

## L'IMMOBILIERE HOTELIERE

Société anonyme au capital 130 074 511 €.
Siège social : 119, rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt.
784 335 333 R.C.S. Nanterre.

I. Les comptes annuels au 31 décembre 2004, publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du vendredi 29 avril 2005, Volume II, pages 10 352 à 10 361, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2005, sans aucune modification.

II. — **Affectation du résultat.**

L'assemblée générale ordinaire approuve la répartition des résultats telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et décide en conséquence d'affecter la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2004, soit la somme de 3 246 178,71 € au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi nº 65-566 du 12 juillet 1965, l'assemblée générale mentionne qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.

III. — **Rapport général des commissaires aux comptes.**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004 sur :

— le contrôle des comptes annuels de la société Immobilière Hôtelière S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

— la justification de nos appréciations ;

— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France, à l'exception des points décrits dans le paragraphe suivant ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Dans notre précédent rapport sur les comptes sociaux clos le 31 décembre 2003, nous avions formulé un refus de certifier pour limitations et incertitudes. L'évolution de ces divers motifs a affecté les comptes de l'exercice 2004 de la manière suivante :

a) En ce qui concerne les incertitudes antérieures :

— Au 31 décembre 2003, nous ne pouvions estimer l'incidence sur la valeur de votre participation dans Socif d'une incertitude formulée par le commissaire aux comptes de Socif concernant la recouvrabilité d'une créance détenue par Socif sur Cardis de 79,4 M€ au 31 décembre 2003.

Cette incertitude demeure dans le rapport du commissaire aux comptes de Socif au 31 décembre 2004.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes de Socif exprime dans son rapport sur les comptes clos le 31 décembre 2004, une nouvelle incertitude sur la continuité de l'exploitation subordonnée à l'obtention d'un nouveau délai pour la réalisation de sa fusion avec Immhold, qui conditionne la non exigibilité d'un emprunt Crédit agricole de 9 M€.

Nous ne sommes toujours pas en mesure d'apprécier l'incidence sur les comptes de l'Immobilière Hôtelière S.A. de cette incertitude.

— Dans notre précédent rapport, nous n'étions pas en mesure d'apprécier la valeur d'inventaire d'une option d'achat de terrains appartenant au groupe Golf de Ramatuelle. Les dirigeants nous avaient indiqué que la situation administrative des terrains pourrait entraîner la non exécution de l'option.

Cette incertitude demeure. Comme l'indique la note Q de l'annexe, l'indemnité d'immobilisation de 1,5 M€ versée à la société Crédicom Asia et présentée en note C c) de l'annexe a vu son échéance différée au 31 décembre 2006.

b) En ce qui concerne l'incertitude nouvelle : Comme l'indique la note I de l'annexe, la continuité d'exploitation de l'Immobilière Hôtelière est subordonnée à la recherche de nouveaux financements ou au report d'échéance afin d'assurer le paiement des :

— Coupons 2004 liés à l'ensemble des obligations en circulation au 31 décembre 2004 (958 094 obligations) dont l'échéance a été reportée au 1er janvier 2006 pour un montant de 1,9 M€ ;

— Coupons 2002 et 2003 de 2 M€ liés aux 492 238 obligations qui devaient faire l'objet d'une proposition de rachat (coupons attachés) par la société Harcourt Global Partner, proposition devenue caduque à ce jour.

En raison des faits exposés ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de certifier si les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écouté ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus sur les comptes sociaux pris dans leur ensemble, et qui ont porté notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble n'appellent pas d'autres commentaires que le refus de certification formulé dans la première partie de notre rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels, appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées ci-dessus.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que tes diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris-La Défense et Paris, le 14 juin 2005.
*Les commissaires aux comptes :*

| Département de KPMG S.A. : | Fidurevise : |
|---|---|
| DOMINIQUE GAGNARD, | PASCAL ANGLARD. |
| Associé ; | |

IV. — **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Immobilière Hôtelière S.A., relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que tes comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Dans notre précédent rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2003, nous avions émis un refus de certifier pour limitations et incertitudes. L'évolution de ces divers motifs a affecté les comptes de l'exercice 2004 de la manière suivante :

a) En ce qui concerne les incertitudes antérieures :

— Au 31 décembre 2003, nous ne savions pas apprécier le caractère recouvrable des créances du groupe Immobilière Hôtelière sur la société Cardis (79,4 millions d'euros au 31 décembre 2003) à échéance 2008 au plus tard. Ces créances correspondent au prix de cession des titres et